



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Bernard COLMANT – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – André MACHOWCZYK - Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **ST MARTIN LES BOULOGNE** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/20 concernant la rencontre GUINES ES / ST MARTIN LES BOULOGNE du 06/09/20 en Coupe de France.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/2020 :

Réserves techniques d'après match sur l'équipe de GUINES ES et l'inversion de maillot entre la 1ère et la 2ème mi-temps, confirmées et appuyées.

Considérant après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre qui reconnaît avoir été interpellé en seconde période par le dirigeant de SAINT MARTIN BOULOGNE sur le fait que 2 joueurs de GUINES n'avaient plus les mêmes numéros de maillots ;

Considérant l'avis de la CRA qui a également consulté l'observateur présent à la rencontre Considérant que lors du contrôle en seconde période, aucune réserve ne fut posée

Considérant qu'aucun des joueurs concernés ne fut averti au cours de la première période, Considérant qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique mais d'une réclamation d'après match, Considérant que la rencontre est allée à son terme et qu'il est regrettable de ne pas vérifier correctement la numérotation de ses joueurs,

Considérant que cette erreur n'a pas eu de conséquence sur le résultat de la rencontre Considérant que cela ne peut pas être assimilé à une fraude mais à une erreur, Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2. 5 tirs au but à 3.

Droits confisqués GUINES ES qualifié

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Vincent BREBION – Entraîneur de ST MARTIN LES BOULOGNE

Excusés :

- M. Stéphane LATRY – Président de ST MARTIN LES BOULOGNE

- M. Nicolas DHIEUX – Arbitre centre

- M. Cédric MERLANT – Président de GUINES ES

Le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 08 septembre 2020, qui a validé le résultat de la rencontre de Coupe de France, disputée entre le club de GUINES et celui de SAINT MARTIN LES BOULOGNE le 6 septembre 2020, sur le terrain du premier nommé, suite à des réserves techniques déposées par le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE au motif que des joueurs du club de GUINES auraient interverti le numéro de leurs maillots respectifs à la mi-temps de la rencontre.

Les faits sont les suivants.

SUITE

La rencontre s'est déroulée après que la feuille de match ait été régularisée, indiquant pour le club de GUINES, que le joueur Frédéric DEWEZ, capitaine portait le numéro 3 et que le joueur Kilian HURTREL portait le numéro 6.

C'est ce qui figure sur la feuille de match.

Au début de la seconde période, l'équipe de SAINT MARTIN LES BOULOGNE a constaté que les joueurs DEWEZ et HURTREL ne portaient plus les mêmes numéros de maillots en seconde période.

Il s'avère que le joueur DEWEZ contrairement à la feuille de match portait le numéro 5 en première mi-temps, pour récupérer son numéro 3 en seconde mi-temps tandis que le joueur HURTREL portait le numéro 8 en première mi-temps, et avait récupéré son numéro 6 en deuxième mi-temps.

Ces faits ne sont pas matériellement contestables, ni contestés puisque Monsieur QUENIART observateur du match en a reconnu la matérialité.

L'équipe de SAINT MARTIN LES BOULOGNE a immédiatement avisé le corps arbitral de cette situation.

L'arbitre a alors interrompu la rencontre pendant cinq bonnes minutes pour regagner son vestiaire, et délibérer avec ses adjoints.

A son retour, l'arbitre a considéré qu'il n'y avait aucune difficulté, et a donc fait reprendre la rencontre sans que le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE ne satisfasse aux règles procédurales et formelles pour le dépôt des réserves techniques.

La rencontre s'est terminée avec un score au bénéfice du club de GUINES qui s'est donc trouvé qualifié.

La Commission de première instance a considéré à juste titre, que les réserves techniques n'étaient pas recevables car non déposées dans les règles, pas plus que la réclamation après rencontre ne l'était s'agissant d'un sujet qui échappe aux possibilités prévues par l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dans ces conditions, la Commission de première instance a considéré que la rencontre s'était déroulée régulièrement et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Devant la Commission d'appel, le club de GUINES s'est excusé.

L'arbitre s'est fait excuser.

Le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE s'est présenté quant à lui, et a exposé que, de son point de vue, le club de GUINES avait fait intervertir les numéros des maillots en première période dans la perspective potentielle de neutraliser la délivrance d'un ou plusieurs avertissements qui seraient notifiés en fonction de la numérotation du maillot conformément aux Règlements.

En changeant à la mi-temps, ce serait une façon de limiter le risque.

Certes, aucun avertissement n'a été délivré en première mi-temps, mais le fait de jouer chaque mi-temps avec un numéro différent limite évidemment le risque pesant sur l'un ou l'autre des joueurs concernés.

Le club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE a apporté des éléments matériels pour montrer que le club de GUINES s'était déjà livré à une manœuvre identique à l'occasion du premier tour de la Coupe de France, en remettant à la Commission un certain nombre de photographies légendées montrant effectivement, le changement de numérotation.

De même, une coupure de presse comprenant une déclaration du capitaine de l'équipe de GUINES laisse entendre que la manœuvre était volontaire.

SUITE

La Commission d'appel considère donc, comme acquise, la manipulation de l'équipe de GUINES pour changer la numérotation dans la perspective de limiter le risque de la délivrance d'avertissements, et donc de permettre aux joueurs concernés une plus grande liberté d'action sur la durée du match.

Si la motivation sur le plan règlementaire par la Commission de première instance ne peut être remise en cause dans la mesure où elle a fait une très exacte application des textes concernant la réserve technique et la réclamation, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la Commission d'appel de s'interroger sur la qualification de faits qui révèlent à tout le moins, une volonté de frauder.

Il ressort des dispositions de l'article 187-2 des Règlements de la Fédération Française de Football que :

« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas de :

- ❖ ...
- ❖ ...
- ❖ *d'infractions définies à l'article 207 des présents règlements. »*

L'article 207, quant à lui, stipule :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 des Règlements Disciplinaires, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Au cas particulier, il est établi qu'en intervertissant volontairement la numérotation des joueurs à la mi-temps de la rencontre, dans un but et une volonté délibérés, le club de GUINES a nécessairement dissimulé une information.

Le club de GUINES n'a certainement pas commis cet acte de manière involontaire, puisqu'il résulte des éléments du dossier, qu'elle s'y était livrée à l'occasion de la première rencontre de Coupe, que le capitaine en a fait l'aveu dans une déclaration à la presse, mais qu'aussi et surtout, on voit mal la raison innocente qu'il y aurait d'intervertir les numérotations à la mi-temps.

Dès lors, la Commission d'appel s'estime fondée à évoquer au visa des articles 207 et 187-2 précités, pour faire application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire prévoyant un certain nombre de sanctions, pour des clubs ayant commis des faits susceptibles de relever du champ disciplinaire.

S'il n'entre pas dans les compétences de la Commission d'appel juridique de prononcer les sanctions disciplinaires, il n'en demeure pas moins qu'elle a compétence pour sanctionner les manquements aux dispositions règlementaires, au visa de l'article 187-2 des Règlements Fédéraux.

Le fait par le club de GUINES d'avoir commis un acte redevable de la sanction de l'article 207 des règlements précités, permet à la Commission d'appel de statuer sur les manquements commis par le club de GUINES, nonobstant le fait que les réserves techniques, ni la réclamation n'aient pas été effectuées dans les règles.

Considérant la manipulation relative à la numérotation des joueurs à la mi-temps de la rencontre, la Commission d'appel considère être en présence d'un manquement relevant des dispositions de l'article 207 des Règlements Fédéraux, justifiant de donner match perdu au club de GUINES, et s'agissant d'une rencontre de Coupe, de donner gagner au bénéfice du club de SAINT MARTIN LES BOULOGNE qui sera donc qualifié pour le tour suivant.

Par ailleurs, et afin qu'il soit statué sur d'éventuels faits disciplinaires, la Commission d'appel renvoie le dossier à l'instance disciplinaire compétente afin qu'il soit statué ce que de droit, à l'égard du club de GUINES et des joueurs DEWEZ et HURTREL.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique